



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.4
18 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 7 de l'ordre du jour

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE,
OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Algérie, Arabie saoudite*, Bahreïn*, Bangladesh, Chine, Cuba, Egypte,
Indonésie, Jordanie*, Malaisie, Maroc*, Oman*, Pakistan, Qatar*,
Tunisie* et Yémen* : projet de résolution

1997/... Situation en Palestine occupée

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles premier et 55 qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe selon lequel les Etats s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions du Conseil économique et social.

politiques, qui affirment que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes,

Prenant en considération les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

S'inspirant des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et en particulier des paragraphes 2 et 3 (section I) consacrés au droit de tous les peuples, spécialement les peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 183 (1963), du 11 décembre 1963, et 218 (1965), du 23 novembre 1965, qui confirment l'interprétation du principe de l'autodétermination énoncé par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV),

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II), du 29 novembre 1947, et 194 (III), du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même sans ingérence étrangère et d'établir un Etat indépendant sur son sol national, notamment les résolutions de l'Assemblée ES-7/2 du 29 juillet 1980 et 37/86 E du 20 décembre 1982,

Réaffirmant ses résolutions antérieures à ce sujet, notamment la plus récente, la résolution 1996/5, du 11 avril 1996,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a présentés au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément à la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination en tant que principe international et en tant que droit de chacun des peuples du monde, puisque c'est une norme impérative de droit international (jus cogens),

Rappelant que l'occupation étrangère, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat constitue un obstacle et une atteinte grave aux droits de l'homme, comme il est affirmé au paragraphe 30 (section I) de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, ainsi qu'un acte d'agression

et un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, conformément à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie signée par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine le 13 septembre 1993 à Washington, et les accords ultérieurs, qui visent à permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux et, au premier chef, son droit à l'autodétermination, à l'abri de toute intervention extérieure,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien de disposer de lui-même sans ingérence extérieure;

2. Demande à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, et de se retirer des territoires palestiniens, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes qu'il occupe par la force militaire depuis 1967, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, de manière que le peuple palestinien puisse exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de le faire diffuser le plus largement possible ainsi que de lui fournir, avant la convocation de sa cinquante-quatrième session, toute information concernant l'application de la présente résolution par le Gouvernement israélien;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-quatrième session le point intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère" et d'examiner à ce titre la situation en Palestine occupée, en tant que question hautement prioritaire.
